

REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES DE VALORISATION ET DECHETERIES

TABLE DES MATIERES

1	Dispositions générales	4
1.1	Objet et champ d'application	4
1.2	Régime juridique	4
1.3	Définition et rôle des centres de valorisation et déchèteries	4
1.4	Prévention des déchets	5
2	Organisation de la collecte	5
2.1	Localisation des centres de valorisation et déchèteries	5
2.2	Jours et heures d'ouverture	6
2.3	Affichages	7
2.4	Conditions d'accès aux centres de valorisation et déchèteries	7
2.4.1	Accès des usagers	7
2.4.2	Accès des véhicules	8
2.4.3	Déchets acceptés	9
2.4.4	Déchets interdits	15
2.4.5	Limitation des apports	15
2.4.6	Contrôle d'accès	16
2.4.7	Tarification et modalité de paiement	18
3	Agents des centres de valorisation et déchèteries	19
3.1	Rôle et comportement des agents	19
3.2	Interdictions	19
4	Usagers des centres de valorisation et déchèteries	19
4.1	Rôle et comportement des usagers	19
4.2	Interdictions	20
5	Sécurité et prévention des risques	20
5.1	Consignes de sécurité pour la prévention des risques	20
5.1.1	Circulation et stationnement	20
5.1.2	Risques de chute	21
5.1.3	Risques de pollution	21
5.1.4	Risques d'incendie	21
5.1.5	Autres consignes de sécurité	21
5.2	Surveillance des sites : vidéoprotection	22
6	Responsabilités	22
6.1	Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	22
6.2	Mesures à prendre en cas d'accident corporel	22
7	Infractions et sanctions	22
7.1	Infraction et sanctions	22
8	Dispositions finales	23
8.1	Application	23
8.2	Modifications	23
8.3	Execution	24

8.4	Litiges	24
8.5	Diffusion	24

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 – Filières de traitement des déchets	25
Annexe 2 – Formulaire de demande de carte d'accès réservée aux apports des particuliers	26
Annexe 3 – Contrat de réception en déchèteries de dépôts professionnels	27

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des centres de valorisation et déchèteries implantés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

1.2 REGIME JURIDIQUE

Les centres de valorisation et déchèterie sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, elles sont soumises aux régimes et respectent les prescriptions précisées ci-après :

Nom	Régime ICPE	Prescriptions
Centre de valorisation de La Grande-Motte	Enregistrement	Arrêté du 26 mars 2012
Centre de valorisation de Mudaison	Autorisation	Arrêté préfectoral N° 97-I-2833 du 23 octobre 1997 et son arrêté complémentaire n° 2019-I-1332 du 19 octobre 2019
Centre de valorisation de Palavas-les-Flots	Déclaration	Arrêté du 27 mars 2012
Centre de Valorisation de Saint-Aunès	Déclaration	Arrêté du 27 mars 2012
Déchèterie professionnelle de La Grande-Motte	Rattachée au centre de valorisation correspondant	-
Déchèterie professionnelle de Mudaison	Rattachée au centre de valorisation correspondant	-

1.3 DEFINITION ET ROLE DES CENTRES DE VALORISATION ET DECHETERIES

Les centres de valorisation et déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants ou alvéoles spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur sites et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

1.4 PREVENTION DES DECHETS

L'Agglomération du Pays de l'Or s'est engagée depuis 2016 dans un « Programme local de Prévention des déchets » afin de réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Ce programme prévoit une diminution de 158 kg de déchets ménagers et assimilés par habitant à atteindre en 2020 (donnée de référence : 1 288 kg / habitant / an en 2010).

Les gestes de prévention que l'agglomération propose d'adopter avant de déposer un déchet en centre de valorisation ou déchèterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,

Dans cette démarche de prévention, l'agglomération du Pays de l'Or a aménagé au sein de chaque centre de valorisation une zone de dépôt destinée au réemploi pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent du centre de valorisation. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent du centre de valorisation.

2 ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 LOCALISATION DES CENTRES DE VALORISATION ET DECHETERIES

Le présent règlement est applicable aux installations suivantes :

Nom	Adresse	Plan d'accès
Centre de valorisation de La Grande-Motte	Allée des écureuils 34 280 La Grande-Motte	
Centre de valorisation de Mudaison	Chemin des cerisiers 34 130 Mudaison	

Nom	Adresse	Plan d'accès
Centre de valorisation de Palavas-les-Flots	Rue des ganivelles 34 250 Palavas-les-Flots	
Centre de Valorisation de Saint-Aunès	Route d'Emmaüs 34 130 Saint-Aunès	
Déchèterie professionnelle de La Grande-Motte	Allée des écureuils 34 280 La Grande-Motte	Voir plan ci-dessus
Déchèterie professionnelle de Mudaison	Chemin des cerisiers 34 130 Mudaison	Voir plan ci-dessus

2.2 JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

L'accès aux centres de valorisation et déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

Nom		Lundi	Mardi au vendredi	Samedi
Centre de valorisation de La Grande-Motte		-	8h30 – 12h	8h30 – 12h
Centre de valorisation de Palavas-les-Flots		13h30 – 17h30	13h30 – 17h30	13h30 – 17h30
Centre de valorisation de Mudaison	Basse saison	13h30 – 17h	8h30 – 12h 13h30 – 17h	8h30 – 17h
	Haute saison	13h30 – 18h	8h30 – 12h 13h30 – 18h	8h30 – 18h
Centre de Valorisation de Saint-Aunès	Basse saison	13h30 – 17h	8h30 – 12h 13h30 – 17h	8h30 – 12h 13h30 – 17h
	Haute saison	13h30 – 18h	8h30 – 12h 13h30 – 18h	8h30 – 12h 13h30 – 18h
Déchèterie professionnelle de La Grande-Motte		Voir horaires du centre de valorisation		
Déchèterie professionnelle de Mudaison		Voir horaires du centre de valorisation		

La basse saison correspond à la période comprise entre le lundi suivant le passage en heure d'hiver en octobre et le samedi précédent le passage en heure d'été en mars. La haute saison est la période de l'année non incluse dans la basse saison.

Les centres de valorisation de l'Agglomération du Pays de l'Or sont fermés les dimanches et jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (épisode méditerranéen, neige notamment) ou de situation exceptionnelle (avarie, accident, ...), l'agglomération du Pays de l'Or se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux centres de valorisation et déchèteries est formellement interdit. L'Agglomération du Pays de l'Or se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

2.3 AFFICHAGES

Le présent Règlement Intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels sont affichés à l'entrée des centres de valorisation et déchèteries.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées à l'extérieur du local d'accueil et sont précisées en l'Annexe **1** du présent règlement.

2.4 CONDITIONS D'ACCES AUX CENTRES DE VALORISATION ET DECHETERIES

2.4.1 Accès des usagers

L'accès aux centres de valorisation de l'agglomération du Pays de l'Or est gratuit pour les particuliers, dans la limite de service défini à l'article 2.4.5.2 du présent règlement, et payant pour les usagers non-ménagers.

L'accès en déchèterie est réservé :

- Aux particuliers : pour les habitants résidents ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de l'agglomération du Pays de l'Or regroupant les seules communes de Candillargues, La Grande-Motte, Lansargues, Mauguio-Carnon, Mudaison, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès et Valergues ;
- Aux usagers non-ménagers : pour les entreprises et associations dont le siège social et / ou un établissement est situé sur le territoire de l'agglomération du Pays de l'Or ou intervenant à titre exceptionnel sur ce même territoire, justificatif faisant foi ;
- Aux services techniques de l'agglomération du Pays de l'Or et de ses communes membres.

Cas particuliers, conditions d'accès :

- Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de l'agglomération seront considérés comme des usagers non-ménagers ;
- Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les usagers non-ménagers.

L'accès aux centres de valorisation et déchèteries est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque installation.

2.4.2 Accès des véhicules

L'accès est autorisé à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

2.4.2.1 En centre de valorisation

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder en centre de valorisation :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et vélo, avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;

En cas de doute sur le type d'usager (ménager / non-ménager), l'agent de déchèterie pourra exiger de pouvoir contrôler la carte grise du véhicule. Les véhicules dont le propriétaire ou le locataire est un usager non-ménager seront considérés comme tel avec toutes les spécificités et conséquences engendrées (accès aux installations, tarification, ...).

2.4.2.2 En déchèterie professionnelle

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder en déchèterie professionnelle :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs de la profession agricole et des services municipaux avec benne portée ou attelés d'une remorque sont tolérés ;

Le PTAC des véhicules se trouve :

- Sur les cartes grises,
- Sur les véhicules, sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules
- Utilitaires, sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- L'usager ne possède pas son badge d'accès ;
- L'utilisation du badge d'accès ne permet pas d'ouvrir la barrière d'accès au site. Dans ce cas l'usager doit prendre contact avec les services administratifs de l'agglomération pour mettre en œuvre un rétablissement de l'accès ;
- L'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente ;
- Les caractéristiques techniques du véhicule de l'usager sont de nature à pouvoir occasionner des dégradations à l'installation elle-même ou ses équipements ;
- Les modalités de chargement du véhicule peuvent engendrer un risque pour les biens et ou les personnes (par exemple risque de déversement total ou partiel de déchets solides ou liquides, inertes, banals ou toxiques, ...).

2.4.3 Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Déchets acceptés	Définition	Consignes à respecter
Gravats	Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.	Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment, ...
Plâtre	Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.	Les déchets de plâtre doivent être exempts de toute autre matière (sans polystyrène, papier peint ...).
Déchets végétaux ou déchets verts	Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 20 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.	Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les tuteurs, les treillis, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques. Les gros volumes peuvent être orientés sur l'aire de broyage de végétaux de Mudaison afin de garantir une continuité de service pour le plus grand nombre.
Bois	Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Exemples : éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, caquettes, ...	Ne sont pas acceptés les types de bois suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Bois peints ou souillés (portes, fenêtres, ...) • Menuiseries (huisseries, dormants, ...) • Portes alvéolaires avec âme en carton • Bois traité à cœur et autoclavé (traverses SNCF, poteaux EDF, bois extérieur traité (vert), ...) • MDF / Isorel • Objet bois contenant de la mousse, du tissu, miroir, plastique, ... • Autres matières naturelles : végétaux, paille, osier, bambou, ...
Carton	Le carton accepté est principalement du carton ondulé issu d'emballage. Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.	Ne sont pas acceptés les cartons souillés (huile notamment). ... Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).
Métaux	Déchets constitués de métal. Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles.	Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, scooters et autres véhicules motorisés. Les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés au sein de l'espace réemploi.

Déchets acceptés	Définition	Consignes à respecter
Déchets d'éléments d'ameublement	<p>Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.</p> <p>Exemples : Tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.</p>	<p>Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de remploi.</p>
Encombrants	<p>Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.</p>	<p>Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.</p>
Emballages recyclables	<p>Il s'agit de l'ensemble des emballages définis par les consignes de tri locales : cartons d'emballages, plats ou ondulés, briques alimentaires, bouteilles d'eau, de jus de fruit, de lait, d'huile et flacons de produits ménagers, cannettes de boisson, boîtes de conserves et barquettes en aluminium.</p>	<p>Les emballages recyclables doivent être non souillés et débarrassés de tout autre déchet. Ils ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</p> <p>Les bidons d'huile de moteur et d'une façon générale tous les emballages de déchets diffus spécifiques (DDS) sont exclus de cette catégorie.</p>
Papier	<p>Il s'agit des journaux, magazines, listings, livres, feuilles de papiers.</p>	<p>Sont exclus les papiers d'hygiène (lingettes, mouchoirs, essuie-tout, ...) ainsi que papiers spéciaux tels que papiers carbonés, plastifiés, adhésifs ainsi que les papiers issus de déchiqueteuses ou broyeuses.</p>
Emballages en verre	<p>Ce sont tous les emballages en verre tels que bouteilles, pots, flacons de parfum sans leur bouchon ou couvercle.</p>	<p>Les emballages en verre sont débarrassés de leur contenu sans toutefois être rincés ou lavés.</p> <p>Ne sont pas acceptés les ampoules, les verres plats (vitres, miroirs, pare-brise), la vaisselle et la verrerie médicale.</p>
Textiles	<p>Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.</p>	<p>Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).</p> <p>L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de l'agglomération ou auprès d'associations (Emmaüs, Secours Catholique, Secours Populaire,</p>

Déchets acceptés	Définition	Consignes à respecter
		...). Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : http://www.lafibredutri.fr/carto .
Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)	<p>Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).</p> <p>Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ... • Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, ... • Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, audio, jardinage/bricolage, ... • Les écrans (ECR) : téléphone portable, télévision, ordinateur, minitel, console de jeu portables, ... 	<p>Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol.</p> <p>Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».</p>
Cartouches d'encre	Les cartouches d'encre rassemblent tous les consommables d'encre utilisés dans les matériels d'impression de particuliers. Il peut s'agir de cartouches d'imprimantes jet d'encre ou laser.	<p>Les consommables doivent être débarrassés de leurs emballages (cartons, films plastiques, ...) et déposés de manière à ce qu'aucun résidu (liquide ou poudre) ne s'en échappe.</p> <p>Les cartouches d'encre peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour ces consommables dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».</p>
Lampes	Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.	Ne sont pas acceptées les lampes à filament (ampoules « classiques » à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 présent sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

Déchets acceptés	Définition	Consignes à respecter
		<p>L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.</p> <p>Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre-accès.</p>
Déchets diffus spécifiques (DDS)	<p>Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Les catégories acceptées sont les acides, bases, solvants, pâteux (peinture, colle, mastic, ...), phytosanitaires, aérosols, comburants, bidons vides de combustibles de chauffage.</p>	<p>Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, ...). Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions.</p> <p>Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3.</p>
Extincteurs	<p>Sont concernés tous les appareils sous pression à fonction extinctrice de charge nominale inférieure ou égale à 2kg / 2l :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que ce soient des appareils à poudre, mousse, eau • Qu'ils soient fixes ou portatifs • Hors aérosols à fonction extinctrice (ces équipements font parties de la filière DDS) • Hors appareils à CO₂ ou aux halons 	<p>Les extincteurs ne sont pas des déchets dangereux.</p>
Huile de vidange	<p>Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).</p>	<p>L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.</p> <p>N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.</p> <p>L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture.</p> <p>Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.</p>

Déchets acceptés	Définition	Consignes à respecter
Huile de friture	Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.	<p>Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie).</p> <p>N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.</p>
Piles et accumulateurs	Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.	<p>Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.</p> <p>Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin.</p> <p>Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.</p> <p>La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs : www.corepile.fr</p>
Batteries	Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).	<p>Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.</p> <p>Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.</p>

Les usagers non-ménagers ne sont autorisés à déposer sur les déchèteries que les déchets suivants :

- Gravats ;
- Bois ;
- Déchets végétaux ;
- Encombrants ;
- Métaux ;
- DEEE dans les limites fixées par la bonne marche du service (types et quantités) ;
- Déchets diffus spécifiques (DDS), emballages pleins ou vides, dans les limites fixées par l'éco-organisme EcoDDS.

Tous les autres déchets et particulièrement les extincteurs sont refusés.

L'agglomération peut fournir aux usagers non-ménagers la liste des opérateurs en capacité de leur apporter une solution de gestion.

2.4.4 Déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par le réseau de centres de valorisation et déchèteries les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes	
Cadavres d'animaux	Vétérinaire Equarrissage	Art L 226-2 du Code Rural
DASRI	DASTRI	
Ordures ménagères	Collecte selon modalités définies dans le règlement de collecte	
Carcasses d'engin motorisé (voiture, scooter, bateau, ...)	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage	
DEEE professionnels	Ecologic / Ecosystem (www.e-dechet.com)	
Mobilier professionnel	VALDELIA	
Déchets phytosanitaires et agrofournitures professionnels	ADIVALOR	
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées / Déchèterie spécifique	
Pneumatiques	Reprise par les garagistes	
Produits radioactifs	ANDRA	
Pyrotechnie (fusées de détresse)	APER-PYRO	
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)	
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)	
Déchets non solidifiés (plâtre, ciment, béton, ...)	Attendre la solidification	
Bouteilles de gaz y compris médicaux	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)	

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès de l'agglomération du Pays de l'Or pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

2.4.5 Limitation des apports

Les apports des usagers ménagers sont limités en volume et en nombre.

2.4.5.1 Limitation en volume

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 2 m³ par apport sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports.

Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

A titre indicatif, l'estimation des quantités par type de véhicule est donnée dans le tableau suivant.

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrières repliés	0.5 m ³
Remorque entre 1,5 et 2 m de long	0.75 m ³
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1.5 m ³

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 2 m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation de l'agglomération du Pays de l'Or. A ce titre, des justificatifs (décès, déménagement, ...) pourront être demandés. Un contrôle chez l'habitant pourra également être effectué.

Si l'usager a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps (minimum 3 heures entre 2 apports) ou sur d'autres déchèteries de manière à ne pas saturer une même benne ou alvéole sur la déchèterie.

2.4.5.2 Limitation du nombre de passages

Le nombre de dépôts annuels gratuits pour chaque carte d'accès est limité à 24 passages par année civile.

A partir du 25^{ème} passage, l'accès des usagers est possible avec toutefois une facturation pour chaque dépôt.

Le montant unitaire forfaitaire appliqué, précisé à l'article 2.4.7.1 du présent règlement, est défini en tenant compte des coûts réels de prise en charge des déchets et de la composition moyenne des déchets déposés en centres de valorisation.

2.4.6 Contrôle d'accès

Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour l'ensemble des centres de valorisation de l'Agglomération du Pays de l'Or est délivrée aux usagers résidant sur le territoire de l'agglomération (une carte par foyer). Ces cartes individuelles sont exclusivement réservées aux dépôts issus de l'activité des ménages. Sont exclus les dépôts issus d'une activité professionnelle, économique ou non-ménagères réalisés par l'usager lui-même ou un tiers en relation financière ou non avec l'usager.

Les usagers non-ménagers peuvent bénéficier d'une carte spécifique pour les dépôts non ménagers. Sont concernés les usagers non ménagers dont le siège social et/ou un établissement est localisé sur le territoire de l'agglomération. Des usagers non-ménagers ne répondant pas à ce critère mais exerçant une activité (justificatif faisant foi) sur le territoire de l'agglomération peuvent bénéficier d'une carte d'accès temporaire.

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne sont pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le numéro de la carte de l'utilisateur sont enregistrés.

Lors de l'utilisation des cartes d'accès des usagers non-ménagers sont en outre enregistrés les types et masses de déchets déposés.

2.4.6.1 Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès particulier

L'usager transmet à l'agglomération le formulaire de demande (présenté en Annexe 2) dûment complété le plus lisiblement possible accompagné d'un justificatif de domicile ainsi que la copie d'une pièce d'identité.

La transmission de ces éléments peut être effectuée par courrier, courriel ou en personne auprès du pôle Environnement et valorisation.

Tout dossier complet, après vérification qu'aucune carte n'a été déjà délivrée pour le même foyer, engendre l'émission d'une carte transmise par courrier postal ou retirée auprès du pôle Environnement et valorisation.

La perte ou le vol de la carte doivent être immédiatement signalés à la collectivité. La délivrance d'une nouvelle carte entraîne un coût de 5 euros.

2.4.6.2 Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès non-ménager

L'accès aux déchèteries est réservé aux usagers non-ménagers possédant leur siège social, un établissement ou une activité professionnelle sur l'une des communes du Pays de l'Or.

L'accès est limité aux véhicules légers avec ou sans remorque et à tout véhicule inférieur à 3,5 Tonnes.

Pour obtenir une carte d'accès, l'utilisateur doit :

- Compléter et signer et transmettre le contrat présenté en Annexe 3 en 2 exemplaires,
- Transmettre un extrait K-bis.
- Fournir un justificatif de domiciliation de l'entreprise.

Une même entité peut disposer de plusieurs cartes d'accès, dans la limite de 3 (trois) maximum, si elle dispose de plusieurs véhicules. L'utilisateur est entièrement responsable de la conservation et de l'usage de chaque carte d'accès.

CAS SPECIFIQUE DES USAGERS NON-MENAGERS NON DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION :

Les entreprises non domiciliées sur le territoire de l'agglomération peuvent disposer d'une carte d'accès provisoire si elles justifient de la réalisation d'une activité sur le territoire intercommunal.

La délivrance de cette carte est subordonnée à la transmission des pièces administratives listées ci-dessus et à la remise d'un chèque de caution d'un montant de 150 (cent cinquante) euros.

La validité de la carte est alors fixée à la durée de la mission de l'entité et est désactivée au terme.

La carte doit être restituée par l'utilisateur dans un délai maximum de 15 (quinze) jours après la fin du délai convenu. A défaut, le chèque de caution est encaissé par l'agglomération sans qu'aucune réclamation ou demande de remboursement ne puissent être formulées.

2.4.6.3 Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 25 mai 2018 dans les 28 Etats membres de l'Union européenne, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) a pour objectif de renforcer et unifier la protection des données personnelles des citoyens sur tout le territoire européen.

Le RGPD définit les données personnelles comme « Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » par « un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Les informations collectées grâce au formulaire de demande d'accès sont utilisées à des fins d'enregistrement des usagers des déchèteries uniquement.

Les données personnelles et informations peuvent être collectées par le biais de différents canaux :

- Sur formulaire papier d'inscription pour la création de la carte d'accès ;
- Sur demande formulée par courriel, accompagnée des pièces justificatives ;
- Par transmission orale et présentation des pièces justificatives lors des demandes formulées en présentiel auprès du secrétariat du pôle Environnement et valorisation.

Des données collectées de manière automatique lors du passage de la carte seront utilisées pour la réalisation de statistiques.

Cette collecte d'informations est réalisée dans le cadre du traitement « Gestion automatisée des accès en déchèterie ». Les données sont nécessaires à la mise en place ainsi qu'à l'exécution de la gestion automatisée des accès en déchèterie et la facturation. Elles pourront être utilisées à des fins statistiques

et de bilans (nombre de passage moyen, provenance des usagers sur le centre, pages horaires de fréquentation).

Toute utilisation des données à des fins autres que la finalité dudit traitement est interdite. Les données ainsi collectées ne sont ni cédées, ni échangées ou louées. Les données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité décrite ci-dessus, dans la limite de prescription en vigueur, et sont destinées aux pôles Environnement et valorisation de l'Agglomération du Pays de l'Or, ainsi qu'au tiers (prestataire gérant l'infrastructure technique des accès automatisés) autorisé.

Conformément au règlement n°2016/279, dit Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés un droit d'opposition, d'accès, de rectification, de suppression, de limitation ou de portabilité portant sur ces données peut être exercé par les usagers en contactant le Délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante : dpo@paysdelor.fr.

Une réclamation auprès de Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) pourra également être déposée.

2.4.7 Tarification et modalité de paiement

2.4.7.1 Tarifs

Les tarifs applicables aux apports des usagers non-ménagers sont votés par l'agglomération du Pays de l'Or.

Ils sont affichés à l'entrée des centres de valorisation et déchèteries et peuvent être consultés sur le site internet de l'agglomération.

- Le renouvellement d'une carte d'accès perdue ou volée est facturé au tarif de 5 € nets.
- Pour les usagers ménagers, les passages enregistrés au-delà au 24^{ème} dépôt par année civile sont facturés au tarif forfaitaire unitaire de 35 € nets.
- Pour les usagers non-ménagers qui souhaitent disposer d'une carte d'accès supplémentaire (dans la limite de 3 cartes par entité facturée), le tarif applicable est de 10 € nets par carte.
- La fourniture d'une carte temporaire pour les usagers non-ménagers est subordonnée à la remise d'un chèque de caution de 150 €.

2.4.7.2 Modalités de paiement

Les factures sont adressées mensuellement aux consommateurs de service.

En cas de non-paiement, l'accès à la déchèterie est refusé et la carte d'accès est désactivée.

Elle peut être réactivée après paiement des sommes dues. Un délai de 24h est nécessaire entre la réactivation administrative de la carte et son fonctionnement effectif en déchèterie.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, l'utilisateur non-ménager ne cède sa carte d'accès à aucun tiers. Pour les dépôts en centre de valorisation, il conserve le bon d'apport qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchèterie. La collectivité en conserve également un exemplaire.

Les deux bons d'apport sont cosignés par l'utilisateur et l'agent de déchèterie.

Si l'utilisateur non-ménager refuse de signer le bon apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fait foi.

Le paiement est effectué par virement ou par chèque, auprès du responsable de la régie de recettes du pôle Environnement et valorisation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la facture.

Les chèques doivent être établis à l'ordre de « régie de recette déchèterie Pays de l'Or » et transmis au régisseur, à l'adresse suivante :

Agglomération du Pays de l'Or
Pôle Environnement et valorisation
Chemin des Cerisiers
34130 MUDAISON

Les virements se feront les modalités et coordonnées bancaires mentionnées sur la facture.

A défaut de paiement dans un délai 40 jours après émission de la facture, l'usager pourra se voir refuser temporairement l'accès aux déchèteries, jusqu'à la régularisation de sa situation.

3 AGENTS DES CENTRES DE VALORISATION ET DECHETERIES

3.1 ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS

Les agents de déchèterie sont employés par l'agglomération et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés avec priorité donnée à l'espace emploi.
- Assister les usagers dans le déchargement des déchets apportés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes et des piles).
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports non-ménagers.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer l'agglomération du Pays de l'Or de toute infraction au règlement.
- Maintenir le site et ses abords propres.

3.2 INTERDICTIONS

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou récupération ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.

4 USAGERS DES CENTRES DE VALORISATION ET DECHETERIES

4.1 ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).

- Quitter le site après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage. Ramasser les éventuels déchets tombés au sol, notamment sur les espaces de circulation ou devant les bennes et alvéoles et les placer dans les contenants dédiés.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.
- En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.2 INTERDICTIONS

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse ou à la zone de circulation réservée au service.
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

5 SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

5.1 CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DES RISQUES

Les déchèteries sont des installations susceptibles de créer des risques pour la sécurité tant pour les usagers que pour les personnels et /ou les prestataires extérieurs.

Les consignes à respecter par les usagers et les moyens mis en œuvre par l'agglomération pour limiter les risques sont décrits ci-après.

5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des centres de valorisation se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les véhicules de service sont prioritaires sur les piétons et les véhicules des usagers.

Les véhicules sortant du site sont prioritaires sur les véhicules souhaitant pénétrer dans l'installation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2 Risques de chute

Pour les centres de valorisation munis de quais, une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le dépôt en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes

5.1.3 Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être déposés dans les mêmes conditions que les déchets dangereux qu'ils contenaient (remise à l'agent de déchèterie).</p>
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.</p> <p>En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

5.1.4 Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

5.1.5 Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur ou d'un engin de chargement des bennes pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage ou la reprise des déchets par un engin de manutention.

5.2 SURVEILLANCE DES SITES : VIDEOPROTECTION

Le centre de valorisation de La Grande-Motte est placé sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Police Municipale de la ville de La Grande-Motte - Place du 1er Octobre 1974, 34280 La Grande-Motte.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

6 RESPONSABILITES

6.1 RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

L'agglomération du Pays de l'Or décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

L'agglomération n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à l'agglomération.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

6.2 MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

Les centres de valorisation sont équipés d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

L'installation sur laquelle est survenue un accident corporel est provisoirement fermée de temps de l'intervention des secours et des éventuelles remises en état nécessaires.

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

7 INFRACTIONS ET SANCTIONS

7.1 INFRACTION ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont notamment considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,

- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets,
- Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur les sites des installations concernées et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

8.2 MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par l'Agglomération du Pays de l'Or et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

8.3 EXECUTION

Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de l'Or ou Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

8.4 LITIGES

Pour tout litige relatif au service des centres de valorisation et déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse suivante :

Agglomération du Pays de l'Or
Pôle Environnement et valorisation
300 avenue Jacqueline Auriol – CS 70040
34 137 Manguio Cedex

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

8.5 DIFFUSION

Le règlement est consultable sur le site de chacun des centres de valorisation, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et sur son site internet : www.paysdelor.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par courriel à toute personne qui en fait la demande par courriel à l'adresse environnement@paysdelor.fr.

Annexe 1 – Filières de traitement des déchets

Déchets acceptés	Filières de traitement mises en oeuvre
Gravats	Recyclage matière
Plâtre	Recyclage matière
Déchets végétaux ou déchets verts	Compostage à la ferme Compostage de végétaux seuls Compostage végétaux / boues d'épuration
Bois	Recyclage matière
Carton	Recyclage matière
Métaux	Recyclage matière
Déchets d'éléments d'ameublement	Tri matière puis recyclage ou incinération
Encombrants	Incinération avec récupération d'énergie
Emballages recyclables	Recyclage matière
Papier	Recyclage matière
Emballages en verre	Recyclage matière
Textiles	Fripe / essuyage industriel / recyclage matière
Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)	Tri matière puis recyclage ou incinération
Cartouches d'encre	Recyclage matière / incinération spécifique
Lampes	Recyclage matière
Déchets diffus spécifiques (DDS)	Recyclage matière / incinération spécifique
Extincteurs	Recyclage matière
Huile de vidange	Régénération / incinération spécifique
Huile de friture	Régénération
Piles et accumulateurs	Recyclage matière
Batteries	Recyclage matière

Annexe 2 – Formulaire de demande de carte d'accès réservée aux apports des particuliers



FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE D'ACCES EN CENTRE DE VALORISATION

Votre demande concerne (merci de cocher la case correspondante) :

- Une 1^{ère} demande
 un renouvellement, précisez le motif
 perte ou vol
 dysfonctionnement

Pour toute première demande, merci de transmettre avec le présent formulaire :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du demandeur
- 1 copie de la pièce d'identité du demandeur

INFORMATIONS GENERALES (en lettre capitale)

IDENTITE

Titulaire de la carte :

NOM :

PRENOM :

Eventuellement, co-titulaire de la carte :

NOM : NOM :

PRENOM :

DOMICILE

N° de voie : voie :

Résidence :

Bât : Entrée : Niveau Porte :

Code postal : Commune :

Téléphone (fixe/portable) :

E-mail :

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement destiné au pôle Environnement et valorisation de l'Agglomération Pays de l'Or. Le responsable de traitement des données personnelles est le Président de l'Agglomération Pays de l'Or. La finalité du traitement des données personnelles est la gestion automatisée de l'accès aux déchèteries. Le destinataire de ces données est : le pôle Environnement et valorisation de l'Agglomération du Pays de l'Or. Vos données seront conservées le temps de la période d'utilisation de votre carte d'accès et automatiquement supprimées sans utilisation de votre carte sur une période de 5 ans. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de celles-ci. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant à tout moment en vous adressant à dpo@paysdelor.fr. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

- Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ainsi que la validité des pièces justificatives produites.
 Je m'engage à respecter le règlement intérieur des centres de valorisation et déchèteries de l'agglomération du Pays de l'Or

Fait à le

Signature du demandeur, précédée de la mention « lu et approuvé » :

La demande est à adresser :

Par courrier à : Agglomération du Pays de l'Or – Pôle Environnement et valorisation - Chemin des Cerisiers – 34130 Mudaison

Par courrier : environnement@paysdelor.fr

Annexe 3 – Contrat de réception en déchèteries de dépôts professionnels

 <p>pays de l'or AGGLOMÉRATION</p>	<p>CONTRAT DE RECEPTION DES DECHETS NON-MENAGERS EN DECHETERIE</p>
--	--

Entre

La communauté d'agglomération du Pays de l'Or, situé Centre administratif – CS 70040 – 34131 MAUGUIO cedex, représentée par son Président,

D'une part,

Et

La structure (raison sociale) :

Représentée par :

dont le siège social est situé :

.....

.....

Tél : Courriel :

N° de Siret : Code activité (APE)

Ci-après dénommée l'usager

D'autre part,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction n°00-109-M0 du 29 décembre 2000 de la Comptabilité Publique,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°CC2020/131 du 16 décembre 2020 relatif au règlement intérieur des centres de valorisation et déchèteries,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

La loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, fixe les grands principes de la réglementation relative aux déchets. Les communes deviennent responsables de la collecte et de l'élimination des déchets des ménages.

Selon la loi du 15 juillet 1975, tout producteur de déchets est responsable du devenir de ses déchets ; les collectivités locales doivent organiser la collecte et le traitement des ordures ménagères de leurs habitants suivant des règles établies par le législateur.

Les producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages sont donc responsables techniquement et financièrement des déchets qu'ils produisent. Les collectivités publiques n'ont ainsi aucune obligation de prise en charge des déchets des usagers non-ménagers. Elles peuvent proposer un service, dans les limites qu'elles seules apprécient et déterminent sans que les usagers non-ménagers ne puissent lever une quelconque objection.

ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des deux parties, dans le cadre de la réception de déchets non-ménagers en déchèterie. Il définit les conditions et les modalités de facturation de ces dépôts.

L'ensemble des dispositions présentées dans le règlement intérieur des centres de valorisation et de déchèteries s'appliquent de plein droit, le présent contrat ayant pour objet d'identifier les parties et de préciser certains éléments.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU SERVICE DONNANT LIEU A PAIEMENT

L'utilisateur peut accéder et déposer ses déchets dans deux déchèteries professionnelles de l'agglomération du Pays de l'Or sous réserve de respecter les dispositions du présent contrat et du règlement intérieur des centres de valorisation et de déchèteries.

Le règlement intérieur des centres de valorisation et de déchèteries, délibéré en conseil d'agglomération, est affiché en centres de valorisation et de déchèteries et téléchargeable sur le site internet de l'agglomération www.paysdelor.fr.

L'utilisateur est considéré comme informé de ce règlement par cet affichage.

3.1 Installations accessibles aux usagers non-ménagers

Seules les deux déchèteries professionnelles sont accessibles aux usagers non-ménagers :

Nom	Adresse	Plan d'accès
Centre de valorisation de La Grande-Motte	Allée des écureuils 34 280 La Grande-Motte	
Centre de valorisation de Mudaison	Chemin des cerisiers 34 130 Mudaison	

Les centres de valorisation ne sont pas accessibles aux usagers non-ménagers, exception faite de la stricte indisponibilité technique des déchèteries professionnelles. Les contraintes horaires ne sont pas considérées comme une indisponibilité technique.

3.1 Horaires de dépôts

Les dépôts sont réalisés pendant les heures d'ouverture des déchèteries.

3.2 Cartes d'accès

Les accès ne seront autorisés qu'aux usagers ou leurs employés présentant une carte d'accès en cours de validité.

Pour retirer ces cartes d'accès, l'entreprise doit :

- Compléter et signer le présent contrat qui donnera lieu à une ouverture de compte ;
- Fournir un extrait K-Bis de moins de 3 mois ;
- Transmettre un justificatif de domicile de l'entreprise.

L'utilisateur pourra disposer de plusieurs cartes d'accès si elle dispose de plusieurs véhicules, dans une limite de 3 cartes par entreprise.

L'utilisateur est entièrement responsable de la conservation et de l'usage de chaque carte d'accès.

3.3 Restriction d'accès par type de véhicule

Les catégories de véhicules autorisés en déchèteries sont définies dans le règlement intérieur.

3.4 Nature des déchets acceptés

Le règlement intérieur des déchèteries fixe la liste des déchets que les usagers non-ménagers peuvent apporter en déchèteries.

Tout autre déchet ne figurant pas dans cette liste ne peut être réceptionné, l'utilisateur devant alors repartir de l'installation avec et procéder à son élimination en conformité avec la réglementation en vigueur.

En cas de présence de déchet non autorisé au sein du chargement amené en déchèterie, l'utilisateur doit procéder à son retrait avant vidage. A défaut, l'accès à la déchèterie sera refusé pour l'ensemble du chargement.

3-5 Dépôt sur les déchèteries équipées de moyen de pesée

Après présentation de la carte d'accès, et vérification des déchets à vider par le gardien, le détenteur de la carte procède aux différentes sélections et validations sur la borne d'accès (validation de la carte, sélection du déchet à vider). Une fois la barrière et le conteneur automatique ouverts le détenteur de la carte est autorisé à décharger ses déchets.

La déclaration par le détenteur de la carte du flux à déposer et sa validation par le gardien entraînent l'acceptation par le détenteur de la carte de la nature et du poids de déchets qui seront déposés en déchèterie et donc facturés.

L'utilisateur reste responsable du dépôt et de la qualité du tri qu'il opère. Si un dépôt est réalisé contrairement aux règles de tri, il appartient à l'utilisateur de remédier sans délai à son erreur. A cette fin, il prend toutes les mesures pour signaler l'erreur au personnel de l'agglomération et procède au débarrassage de la benne souillée.

3.6 Dépôt sur les déchèteries non équipées de moyen de pesée

L'utilisateur a obligation de se présenter à l'agent de déchèterie dès son arrivée. Il présente à ce titre sa carte d'accès et les types de déchets à déposer. Le gardien et le détenteur de la carte d'accès conviennent de la nature et des volumes de déchets qui seront déposés en déchèterie et facturés.

L'accès à la déchèterie pour déchargement n'est autorisé qu'après signature du bon de dépôt dûment rempli par le gardien. La signature de ce bon par le détenteur de la carte d'accès vaut acceptation des conditions d'accès, de la nature et des volumes de déchets qui seront facturés à l'entreprise titulaire de la carte.

Le bon de dépôt est édité en 3 exemplaires. Le premier est remis à l'entreprise lors du dépôt, le deuxième au responsable de régie pour la facturation, et le troisième reste sur le carnet en guise d'archive.

En cas de désaccord quant à la nature et au volume de déchets à déposer et à facturer, l'accès à la déchèterie pour déchargement ne sera pas autorisé. Si l'utilisateur non-ménager refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fait foi.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE

4-1 Obligation et responsabilité du Pays de l'Or Agglomération :

L'agglomération du Pays de l'Or s'engage à réceptionner et à traiter les déchets déposés par l'utilisateur selon la réglementation en vigueur, sous réserve que les conditions d'accès aient été respectées.

4-2 Obligation et responsabilité de l'entreprise :

L'utilisateur doit respecter les conditions de collecte définies à l'article 2. Elle doit en l'occurrence :

- Déposer uniquement les déchets acceptés
- Respecter les horaires et jours d'ouverture
- Respecter les décisions des gardiens sur les volumes et le renseignement des bons de dépôt.

Le non-respect des règles de tri, la dégradation des installations comportementaux de l'usagers peuvent conduire à une coupure temporaire ou définitive de service.

Elle est en outre responsable de la conservation et de l'usage de chaque carte d'accès qui lui est délivrée.

En cas de perte ou de vol d'une carte, les déchets réceptionnés au titre de cette carte seront facturés à l'entreprise jusqu'à réception dans le service de régie de recettes de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or de la déclaration de vol ou de perte effectuée par l'entreprise. Les dates prise en compte sont les dates de réception des déchets figurant sur le bon de dépôt ou l'extraction des données de pesées, et la date de déclaration de vol ou de perte effectuée par l'entreprise dans les locaux de l'agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 5 – COUT ET FACTURATION DU SERVICE

5.1 Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil d'agglomération et affichés en déchèterie et sur le site internet de l'agglomération www.paysdelor.fr.

Ces tarifs sont révisables en tant que de besoin et sont établis en fonction du coût réel du service supporté par l'agglomération.

Aucune information n'est adressée à l'attention de l'utilisateur hormis l'affichage sur site.

L'utilisateur est considéré comme informé de l'évolution de ces tarifs par cet affichage

5.2 Facturation et paiement

Le régisseur de recettes émet la facture correspondant aux consommations de service de l'utilisateur. Cette facture peut correspondre à plusieurs dépôts successifs.

Le paiement est effectué par virement ou par chèque, auprès du responsable de la régie de recettes du pôle Environnement et valorisation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la facture.

Les chèques doivent être établis à l'ordre de « régie de recette déchèterie Pays de l'Or » et transmis au régisseur, à l'adresse suivante :

Agglomération du Pays de l'Or
Pôle Environnement et valorisation
Chemin des Cerisiers
34130 MUDAISON

Les virements se feront les modalités et coordonnées bancaires mentionnées sur la facture.

A défaut de paiement dans un délai 40 jours après émission de la facture, l'utilisateur pourra se voir refuser temporairement l'accès aux déchèteries, jusqu'à la régularisation de sa situation.

ARTICLE 5 – RESILIATION

L'utilisateur peut à tout moment mettre fin au présent contrat. Il en informe l'agglomération du Pays de l'Or par courrier.

L'agglomération du Pays de l'Or peut décider à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, de fermer l'accès des déchèteries aux professionnels.

Elle se réserve également le droit de suspendre temporairement ou définitivement les accès d'un utilisateur en cas de dysfonctionnement caractérisé du fait de l'utilisateur ou si aucune consommation de service n'a été enregistrée sur une période de 2 années glissantes, ou tout acte qui le justifie.

En cas de résiliation du présent contrat, il appartient à l'utilisateur de restituer la ou les cartes qui lui ont été délivrées.

ARTICLE 6 – RESPECT DU PERSONNEL DE DECHETERIE

La déchèterie est placée sous l'autorité du gardien. L'entreprise doit respecter le travail du gardien, tout au long de sa présence dans l'enceinte de la déchèterie. Toute infraction ou irrespect à l'encontre d'un gardien entraînera une interdiction d'accès aux déchèteries de l'agglomération du Pays de l'Or et une résiliation du contrat.

Fait en deux exemplaires originaux.

A, le

Pour l'entreprise
« Lu et approuvé, bon pour accord »
Signature et cachet de l'entreprise

Pour l'agglomération du Pays de l'Or,
Son Président
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le 23/12/2020

ID : 034-243400470-20201216-CC131_2020-DE



pays de l'or
AGGLOMÉRATION